

CONVENTION DE SCOLARISATION 2019/2020

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) enfant(s) désignés ci-dessous sera (seront) scolarisé(s) par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique d'enseignement Notre Dame, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 : Obligations de l'établissement

L'école Notre Dame s'engage à scolariser l'(les) enfant(s) ci-dessus mentionnés.

L'établissement s'engage également à assurer d'autres prestations (garderie, restauration, ...) selon les choix définis par les parents et selon les conditions spécifiques à l'école.

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire les enfants ci-dessus mentionnés pour l'année scolaire 2019/2020.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif et du règlement intérieur de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le respecter et de le faire respecter à leur(s) enfant(s).

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de son (leurs) enfant(s) au sein de l'établissement Notre Dame et s'engage(nt) à en assurer la charge financière.

Article 4 : Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments détaillés dans la fiche « Contribution familiale » ci-jointe) :

la contribution familiale, les prestations para scolaires diverses (APE, garderie...) et la participation des familles aux sorties scolaires et activités (APEL).

Il peut vous être demandé, selon la classe de votre enfant, de régler des livres de lecture suivie (livres de poche, maximum 4 dans l'année) préalablement commandés et payés par l'enseignant.

Article 5 : Assurances

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer l'enfant pour les activités scolaires, soit par le biais de l'assurance proposée par l'école (Mutuelle Saint Christophe) soit en produisant une attestation d'assurance, ayant la mention : « individuelle accident », au plus tard 8 jours après la rentrée scolaire en prenant soin d'en fournir une nouvelle en janvier pour ceux qui sont concernés.

Article 6 : Dégradation du matériel – Prêts - Location

- ❖ La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé ou non restitué par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 : Durée et résiliation du contrat

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année dans la limite d'un cursus scolaire (école : maternelle et primaire). Une décision d'exclusion amènerait l'établissement à résilier le présent contrat en fin d'année scolaire.

7-1 - Résiliation en cours d'année scolaire par la famille

Sauf exclusion de l'élève (sanction disciplinaire) ou inexécution des obligations contractuelles par le(s) parent(s), la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à trois mensualités, telle que définie dans le « Fiche contribution familiale ».

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- ❖ Déménagement.
- ❖ Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement décidée par la famille
- ❖ Tout autre motif légitime accepté expressément par le chef d'établissement.

Enfin, les parents s'engagent à informer l'établissement **de la non-réinscription** de leur enfant à l'occasion de la demande écrite qui est faite à tous les parents d'élèves et ce, avant le 1^{er} juin.

7-2 - Résiliation au terme d'une année scolaire par l'école

L'établissement s'engage à informer les parents, avant le 1^{er} juin, de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, absence de travail, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève et sur son suivi scolaire, irrespect et/ou perte de confiance réciproque entre la famille et l'école). Par ailleurs, un **événement jugé grave** (indiscipline, violence, manque de respect envers l'équipe éducative ou le personnel OGEC) par le chef d'établissement et/ou l'équipe éducative **entre le 1^{er} juin et la fin de l'année scolaire** peut engendrer la rupture du contrat pour la rentrée suivante. Dans ce cas, les parents seront informés de la non-réinscription de leur(s) enfant(s) dans les plus brefs délais.

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux Organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (et la loi de protection des données « RGPD ») toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Domaines concernés

La santé, la vie sentimentale, familiale, le domicile, les revenus, les convictions religieuses, politiques, l'établissement scolaire etc. constituent des éléments de la vie privée de toute personne. Reproduire ou diffuser une image (photographie ou vidéo) s'y rapportant doit respecter les principes issus du droit de la vie privée et du droit à l'image. Toute atteinte au droit à l'image constitue donc une violation de la vie privée. Le caractère privé ou public et le lieu de la situation donnent - ou non - le droit à chacun de s'opposer à la publication de ces informations personnelles.

Article 9 – Droit à l'image

Le droit d'une personne sur son image est protégé en tant qu'attribut de sa personnalité. Toute personne, célèbre ou anonyme, peut s'opposer à l'utilisation de son image sans son autorisation, sauf exceptions. Elle doit faire une demande de non utilisation au préalable au chef d'établissement (cf. règlement intérieur). En cas de non-respect de ce principe, la personne peut obtenir réparation du préjudice subi auprès des tribunaux.

Le chef d'établissement :
Muriel Pirrera

Références

Code civil : articles 7 à 15 : Article 9 : respect de la vie privée - Code pénal : articles 226-1 à 226-7 : Atteinte à la vie privée - Code de procédure civile : articles 484